

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Commune de Bernières

Enquête Unique portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques hameau des Portes, rue du Clos Prétot et hameau de la Gripperie sur le territoire de la commune de Bernières



Table des matières

I – Généralité	3
I.1 Préambule	3
I.2 Objet de l'enquête	4
I.3 Cadre juridique.....	4
II Présentation du projet objet de l'enquête	5
II.1 Composition du dossier d'enquête	5
II.2 Le projet	6
II.2 Le coût du projet.....	17
II.3 Calendrier du projet.....	17
II.4 Effets prévisible du projet.....	18
II.5 Compatibilité avec les documents de planification	18
II.5.1 SDAGE.....	18
II.5.2 PGRI.....	19
II.5.3 SRCE.....	20
II.5.4 ERC	20
III - Organisation de l'enquête	21
III.1 Désignation du commissaire enquêteur	21
III.2 L'arrêté	21
III.3 Publicité et information du public.....	22
III.4 Notification individuelle	22
III.5 Chronologie de la préparation de l'enquête	23
IV - Déroulement de l'enquête	24
IV.1 Les permanences	24
IV.2 Comptabilisation des observations.....	24
IV.3 Clôture de l'enquête et Procès-verbal des observations	24
V – Analyses des observations.....	25

I – Généralité

Le présent document constitue le rapport de l'enquête publique unique relative à l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques hameau des Portes, rue du Clos Prétot et hameau de la Gripperie sur le territoire de la commune de Bernières, rédigé par le commissaire enquêteur en charge de conduire cette enquête. Ce rapport présente successivement le projet soumis à l'enquête publique, l'organisation et le déroulement de l'enquête, l'analyse des observations du public et les réponses apportées par le pétitionnaire ainsi que les éléments d'appréciation du commissaire enquêteur.

Conformément à la réglementation, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet de documents séparés.

I.1 Préambule

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de lutte contre les inondations et de protection des biens et des personnes, la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo(CSA) souhaite lancer la réalisation d'un programme de travaux sur la commune de Bernières afin de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des terres, de lutter contre les phénomènes d'inondation et préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des ruissellements.

Ce programme s'appuie sur les études hydrauliques globales réalisées par le bureau d'étude INGETEC en 2014 et aux diagnostics hydraulique, hydrologique et fonctionnel réalisés par le bureau d'étude ECOTONE maître d'œuvre du projet.

Le programme des travaux envisagés comprend la réalisation de 5 ouvrages structurants :

- barrage enherbé Ouvrage 01 (Hameau Les Portes) ;
- barrage enherbé Ouvrage 02 (Hameau Les Portes) ;
- noue à redents Ouvrage 03 (Rue du Clos Prétot) ;
- mare tampon Ouvrage 04 (Rue du Clos Prétot) ;
- barrage enherbé Ouvrage Aval B12 (Hameau La Gripperie).

Avant sa réalisation, ce projet doit faire l'objet d'une autorisation loi sur l'eau et d'une déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement. Par ailleurs, pour s'assurer la maîtrise du foncier, une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation ainsi qu'une enquête parcellaire sont nécessaires.

Cette autorisation et ces déclarations réclament une enquête publique préalable à la décision de l'autorité compétente. Une enquête unique a donc été prescrite par arrêté en date du 06

avril 2023 de Monsieur le préfet de la Seine Maritime. Elle a été prescrite pendant 32 jours du 12 mai 2023 à 14h00 au 12 juin 2023 à 17h00.

Un dossier a été soumis à enquête et mis à la disposition du public pendant la période du 12 mai 2023 à 14h00 au 12 juin 2023 à 17h00, en mairie de Bernières.

I.2 Objet de l'enquête

La procédure « d'enquête publique » a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à certaines décisions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique est Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

I.3 Cadre juridique

Autorisation loi sur l'eau

La loi sur l'eau de 1992 a mis en place des procédures de déclaration et d'autorisation pour les projets qui ont un impact sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation sont repris dans une nomenclature (article R214-1 du Code de l'Environnement).

Déclaration d'Intérêt Général

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure obligatoire visant à faire déclarer d'intérêt général par arrêté préfectoral toute étude, exécution et exploitation de travaux, actions, ouvrages ou installations entrepris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique (DUP) est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément

pour cause d'utilité publique. Elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cette procédure est nécessaire en vertu du Code civil français qui prévoit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La déclaration d'utilité publique fait partie de la phase administrative de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle ne couvre pas la détermination de l'indemnité.

Le programme d'aménagement sur la commune de BERNIERES est soumis à :

- Autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement Rubrique 3.2.3.0 déclaration) ;
- Déclaration d'Intérêt Général conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'Expropriation ;
- Pour la procédure de l'enquête publique, l'enquête est réalisée dans les formes prévues au code de l'Environnement notamment dans ses articles L123.1 et suivants et R.123.1 et suivants ;
- Une enquête parcellaire.

II Présentation du projet objet de l'enquête

II.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête était composé des pièces suivantes :

L'arrêté du 06 avril 2023 d'ouverture d'enquête ;

Un registre ;

Un dossier de 112 pages + annexes comprenant :

- résumé non technique du projet ;
- notice explicative ;
- analyse réglementaire ;
- principales caractéristiques de l'opération ;
- étude d'incidence ;
- moyen de surveillance et d'entretien.

Deux plans :

- Plan n°01 : hameau des Portes et rue du Clos Prétot
- Plan n°02 : hameau de la Gripperie

Ces plans comprenaient un plan cadastral

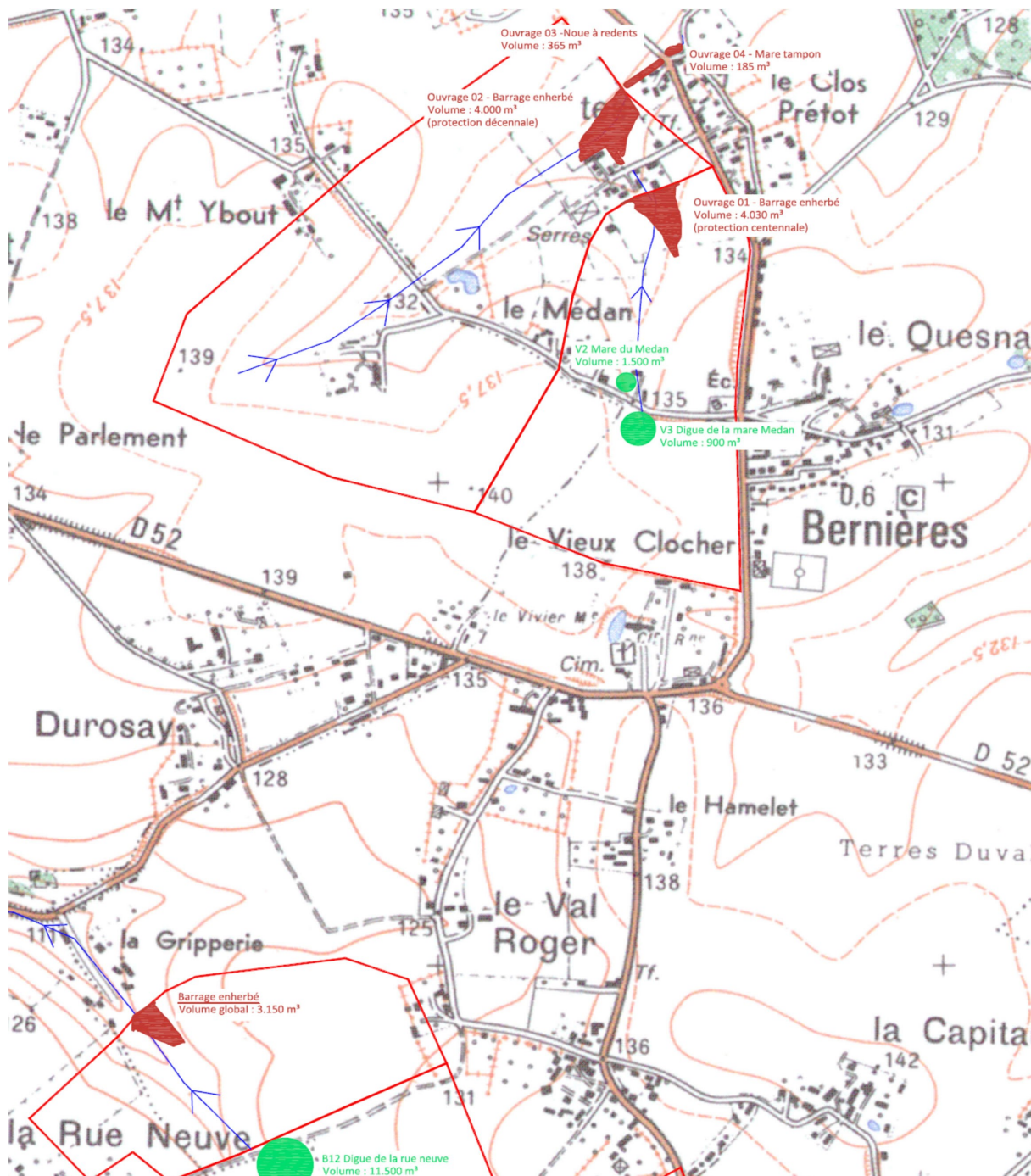
Un dossier complémentaire (ADDENDA) de réponses suite à la consultation de la DDTM. Ce dossier comprenait les plans de division des ouvrages.

Un état parcellaire pour les parcelles soumises à l'enquête parcellaire.

II.2 Le projet

Le projet porte sur la mise en place d'ouvrages de lutte contre le ruissellement, les inondations et de protection de la ressource en eau, faisant suite aux études du bassin versant réalisées par INGETEC et aux projets réalisés par ECOTONE.

Les 5 ouvrages sont repris en rouge sur le plan ci-dessous



Ouvrage 1

L'ouvrage 1 est un barrage enherbé de 7829m². Il se situe impasse des Portes sur la parcelle ZB33. L'ouvrage a pour objectif de limiter les ruissellements et l'érosion à la source et de lutter contre les inondations afin notamment de protéger les habitations en aval du barrage.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont reprises ci après :

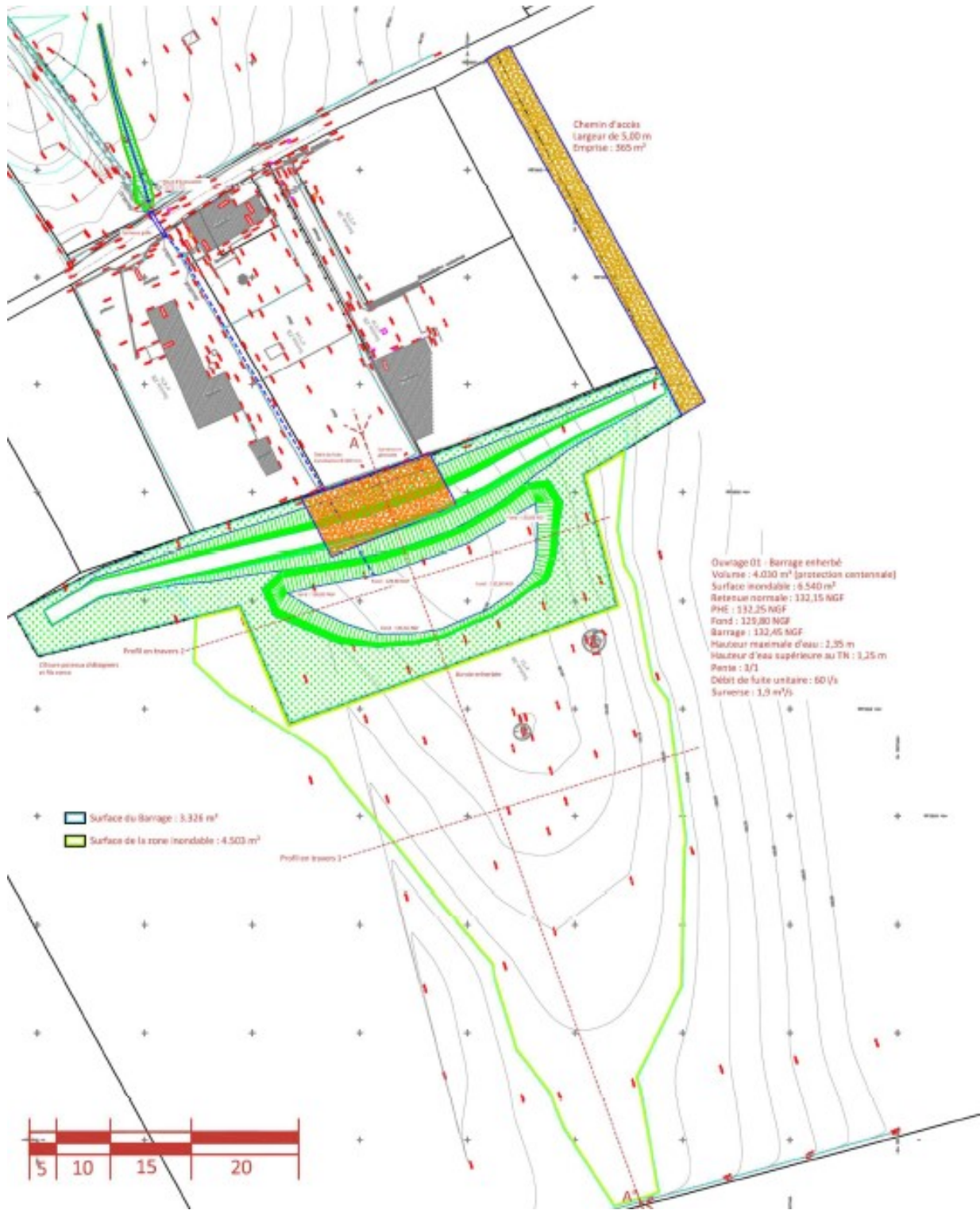
<i>Protection</i>	Centennale		
<i>Volume statique</i>	4.030 m ³	<i>Débit de fuite maximum</i>	60 l/s
<i>Impluvium</i>	29,99 ha	<i>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</i>	678 l/s
<i>Coefficient de ruissellement</i>	32,5 %	<i>Débit de fuite cumulé (l/s)</i>	-
<i>Durée de vidange</i>	18 h	<i>Débit de passage de la surverse centennale</i>	1,9 m ³ /s
<i>Surface de l'ouvrage</i>	7.829 m ²		
<i>Surface temporaire en eau</i>	6.540 m ²		
<i>Hauteur d'eau maximale</i>	2,35 m		

Mise en place d'un débit de fuite Ø300, dirigé vers l'accotement de la voirie et d'une surverse en géonatte d'une largeur de 20 m. Le barrage n'est pas accessible depuis l'impasse des Portes, aussi un chemin d'accès de 5 m de large sur 73m de long est créé.

Parcellaire

La parcelle ZB33 de 38993m² a été divisée en deux parcelles pour les besoins de ce projet :

- ZB74 de 3795 m² cédée à Caux Seine Agglo pour accueillir le barrage d'une surface de 3326m²
- ZB75 de 35198m² conservée par le propriétaire actuel. Elle comportera une zone inondable de 4503m²



Ouvrage 2

L'ouvrage 2 est un barrage enherbé de 9845m², il se situe Hameau des Portes sur les parcelles ZB27 et 65. L'ouvrage a pour objectif de limiter les ruissellements et l'érosion à la source et de lutter contre les inondations afin notamment de protéger les habitations en aval du barrage.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont reprises ci après :

<i>Protection</i>	<i>Décennale</i>		
<i>Volume statique</i>	4.000 m³	<i>Débit de fuite maximum</i>	60 l/s
<i>Impluvium</i>	54,73 ha	<i>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</i>	923 l/s
<i>Coefficient de ruissellement</i>	22,2 %	<i>Débit de fuite cumulé (l/s)</i>	120 l/s
<i>Durée de vidange</i>	18 h	<i>Débit de passage de la surverse centennale</i>	2,5 m³/s
<i>Surface de l'ouvrage</i>	9.845 m²		
<i>Surface temporaire en eau</i>	9.300 m²		
<i>Hauteur d'eau maximale</i>	0,85 m		

Mise en place d'un débit de fuite Ø300, dirigé vers la noue à redents (Ouvrage 03) et d'une surverse en géonatte d'une largeur de 22 m. Création d'une noue d'évacuation avec des pentes de 3/1.

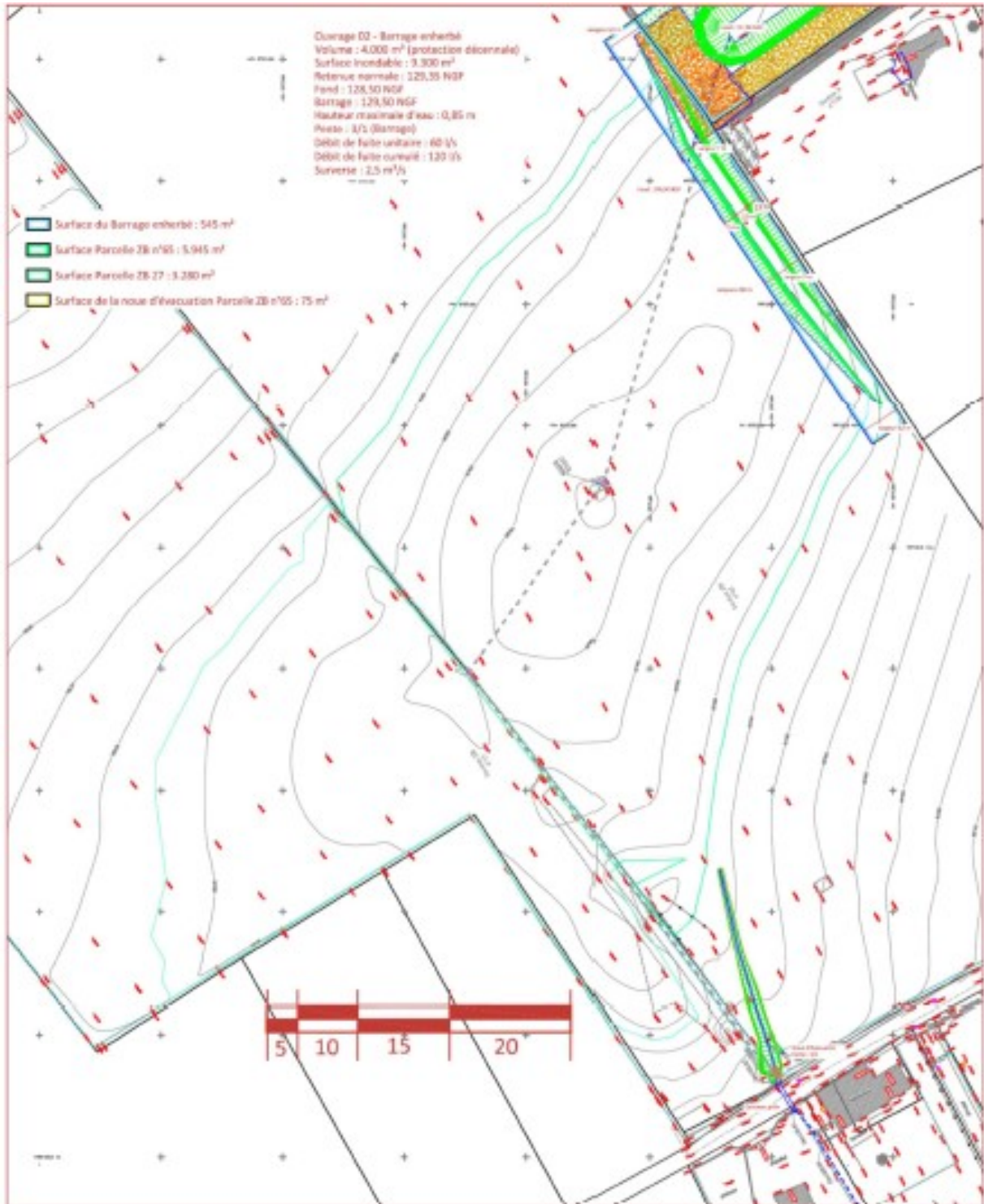
Parcellaire

La parcelle ZB27 de 13479m² est à conserver par le propriétaire actuel, elle comportera une zone inondable de 3280 m².

La parcelle ZB65 de 18918m² est à diviser en deux parcelles pour les besoins de ce projet :

- ZBxx de 586 m² à céder à Caux Seine Agglo pour accueillir le barrage d'une surface de 545m²
- ZBxx de 18332 m² à conserver par le propriétaire actuel. Elle comportera une zone inondable de 5945 m² et une noue de 75 m².

Pour la parcelle ZB65 des négociations entre le propriétaire et Caux Seine sont en cours.



Ouvrage 3

L'ouvrage 3 est une noue à redents, elle se situe rue des Portes sur la parcelle ZB18. L'ouvrage a pour objectif de limiter les ruissellements et l'érosion à la source et de lutter contre les inondations afin de protéger les habitations et la voirie.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont reprises ci après :

<i>Protection</i>	Centennale		
<i>Volume statique</i>	365 m³	<i>Débit de fuite maximum</i>	10 l/s
<i>Impluvium</i>	2,15 ha	<i>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</i>	150 l/s
<i>Coefficient de ruissellement</i>	36,6 %	<i>Débit de fuite cumulé (l/s)</i>	130 l/s
<i>Durée de vidange</i>	20 h	<i>Débit de passage de la surverse centennale</i>	3,0 m³/s
<i>Surface de l'ouvrage</i>	2.206 m²		
<i>Surface temporaire en eau</i>	825 m²		
<i>Hauteur d'eau maximale</i>	0,90 m		
<i>Caractéristiques techniques et gestion du risque</i>	Longueur de la Noue : 93 m Largeur de la Noue : 12 m Pente des talus Noue : 3/1		

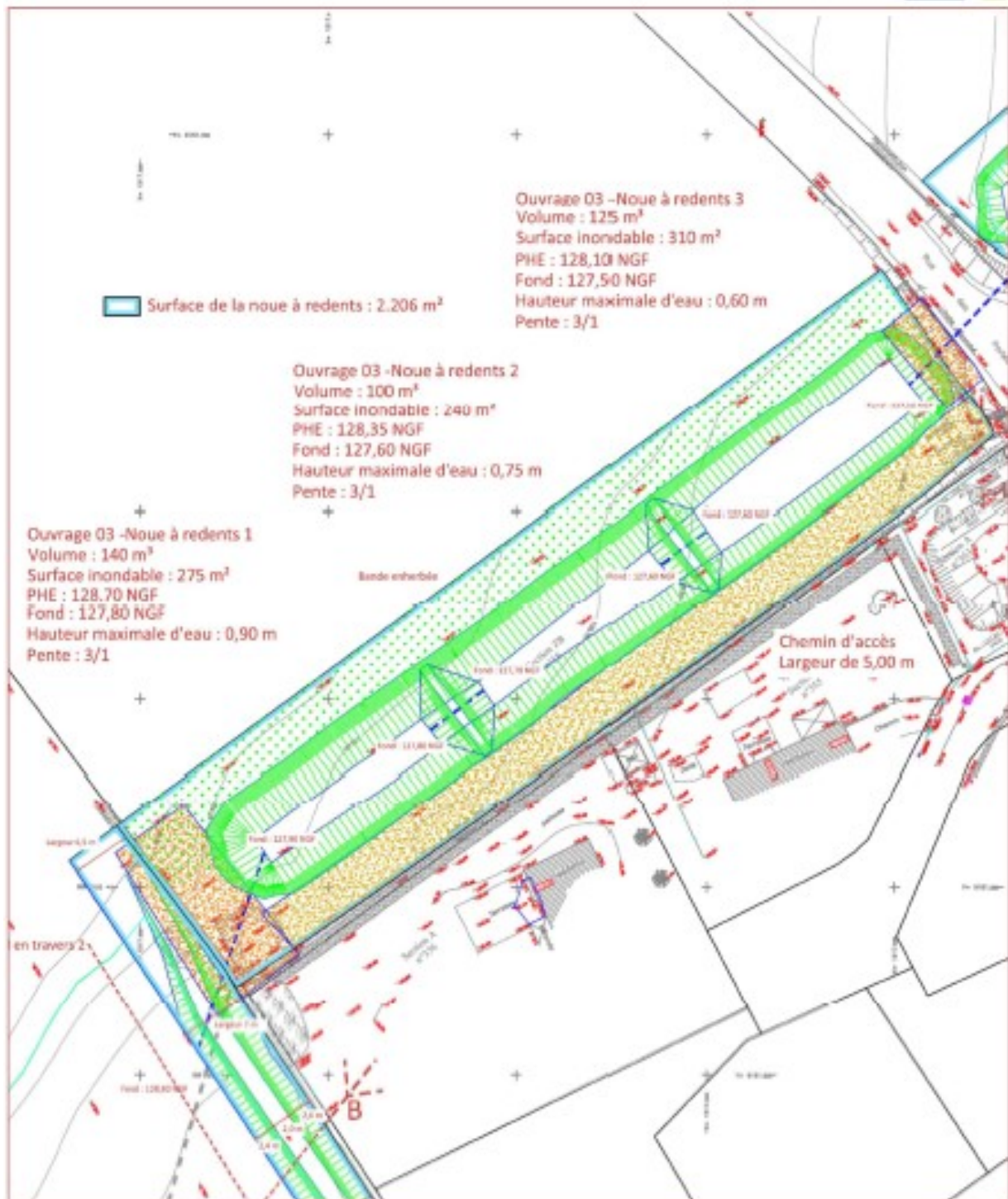
Mise en place d'un débit de fuite, dirigé vers la mare tampon (Ouvrage 04) et d'une surverse dans le regard de surverse et pont cadre 1.500mm x 500mm sous la voirie Rue des Portes. Création d'un chemin d'accès le long de la noue et mise en place d'une bande enherbée d'une largeur de 5 m.

Parcellaire

La parcelle ZB18 de 21542m² est à diviser en deux parcelles pour les besoins de ce projet :

- ZBxx de 2300m² à céder à Caux Seine Agglo pour accueillir la noue et son chemin d'accès
- ZBxx de 19236m² à conserver par le propriétaire actuel

Cette parcelle fait l'objet de l'enquête parcellaire.



Ouvrage 4

L'ouvrage 4 est une marre tampon de 480 m², elle se situe rue du clos Prétot sur la parcelle ZB53. L'ouvrage a pour objectif de limiter les ruissellements et l'érosion à la source et de lutter contre les inondations afin de protéger la voirie.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont reprises ci après :

<i>Protection</i>	Vicennale		
<i>Volume statique</i>	185 m ³	<i>Débit de fuite maximum</i>	10 l/s
<i>Impluvium</i>	1,75 ha	<i>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</i>	144 l/s
<i>Coefficient de ruissellement</i>	35,8 %	<i>Débit de fuite cumulé (l/s)</i>	140 l/s
<i>Durée de vidange</i>	6 h	<i>Débit de passage de la surverse centennale</i>	3,5 m ³ /s
<i>Surface de l'ouvrage</i>	875 m ²		
<i>Surface temporaire en eau</i>	460 m ²		
<i>Hauteur d'eau maximale</i>	0,70 m		
<i>Caractéristiques techniques et gestion du risque</i>	Longueur de la Mare : 38 m Largeur de la Mare : 17 m Pente des talus Mare : 4/1		

Mise en place d'un débit de fuite Ø500, dirigé vers l'accotement de la Rue du Clos Prétot et d'une surverse en géonatte d'une largeur de 12 m.

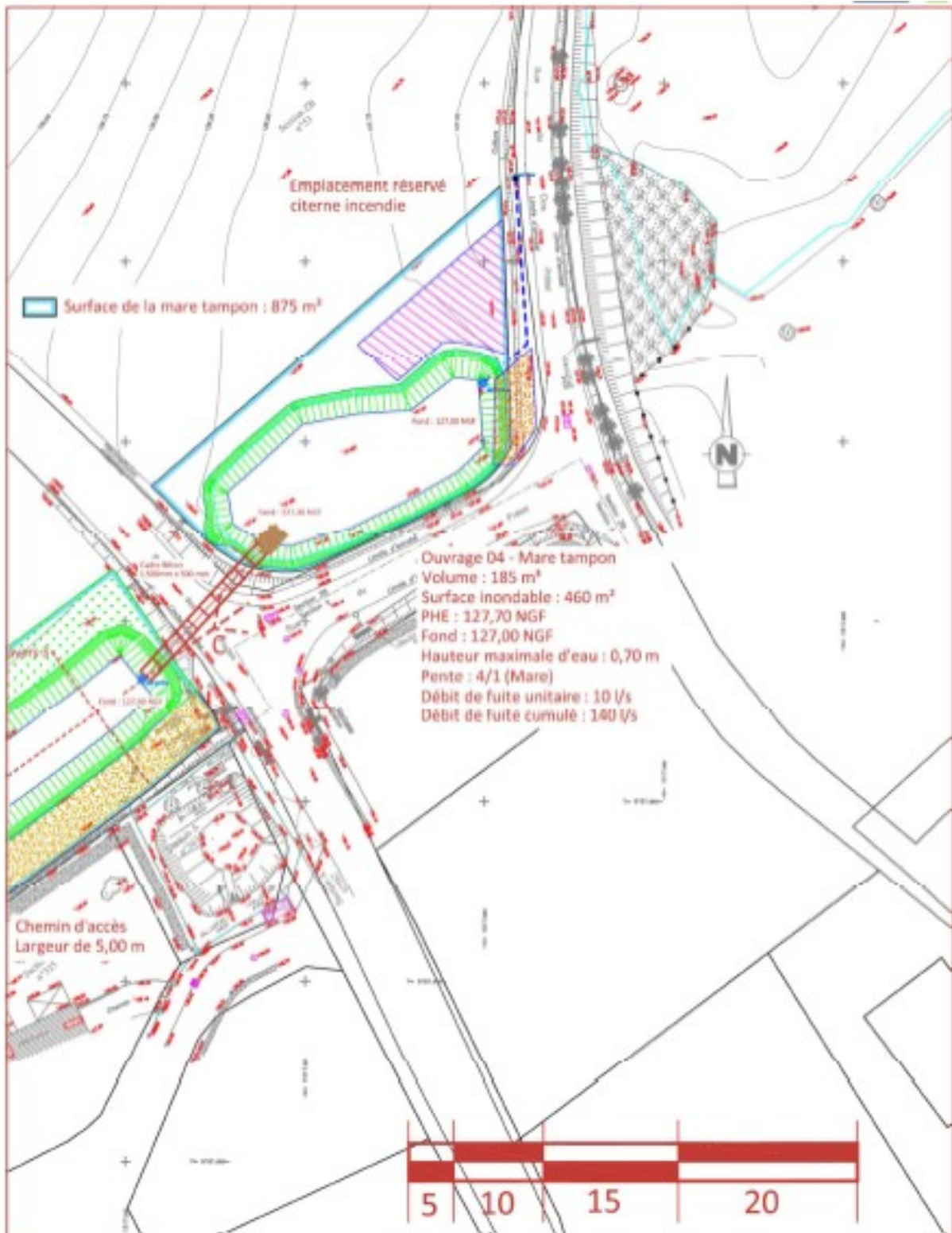
Mise en place d'un emplacement réservé pour une citerne incendie.

Parcellaire

La parcelle ZB53 de 91770m² est à diviser en deux parcelles pour les besoins de ce projet :

- ZBxx de 1015m² à céder à Caux Seine Agglo pour accueillir la marre tampon et une réserve incendie
- ZBxx de 90755m² à conserver par le propriétaire actuel

Cette parcelle fait l'objet de l'enquête parcellaire.



Ouvrage 5

L'ouvrage 5 est un barrage enherbé de 2168 m², il se situe hameau de la Gripperie sur les parcelles ZC9 et ZC45. L'ouvrage a pour objectif de limiter les ruissellements et l'érosion à la source et de lutter contre les inondations afin de protéger les habitations et la voirie.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont reprises ci après :

<i>Protection</i>	Cinquantennale		
<i>Volume statique</i>	3.150 m ³	<i>Débit de fuite maximum</i>	35 l/s
<i>Impluvium</i>	23 ha	<i>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</i>	782 l/s
<i>Coefficient de ruissellement</i>	31,3 %	<i>Débit de fuite cumulé (l/s)</i>	-
<i>Durée de vidange</i>	25 h	<i>Débit de passage de la surverse centennale</i>	2,2 m ³ /s
<i>Surface de l'ouvrage</i>	5.240 m ²		
<i>Surface temporaire en eau</i>	4.020 m ²		
<i>Hauteur d'eau maximale</i>	2,50 m		
<i>Cote surverse (Retenue normale)</i>	116,50 mNGF		
<i>Cote du fond</i>	114,00 mNGF		
<i>Caractéristiques techniques et gestion du risque</i>	Longueur de Barrage : 78 m Pente des talus Barrage : 3/1 Hauteur de Barrage/TN : 2,55 m		

Mise en place d'un débit de fuite Ø300, dirigé vers le réseau pluvial existant et d'une surverse en géonatte d'une largeur de 10 m. Mise en place d'une fascine d'une longueur de 60 m le long de la clôture.

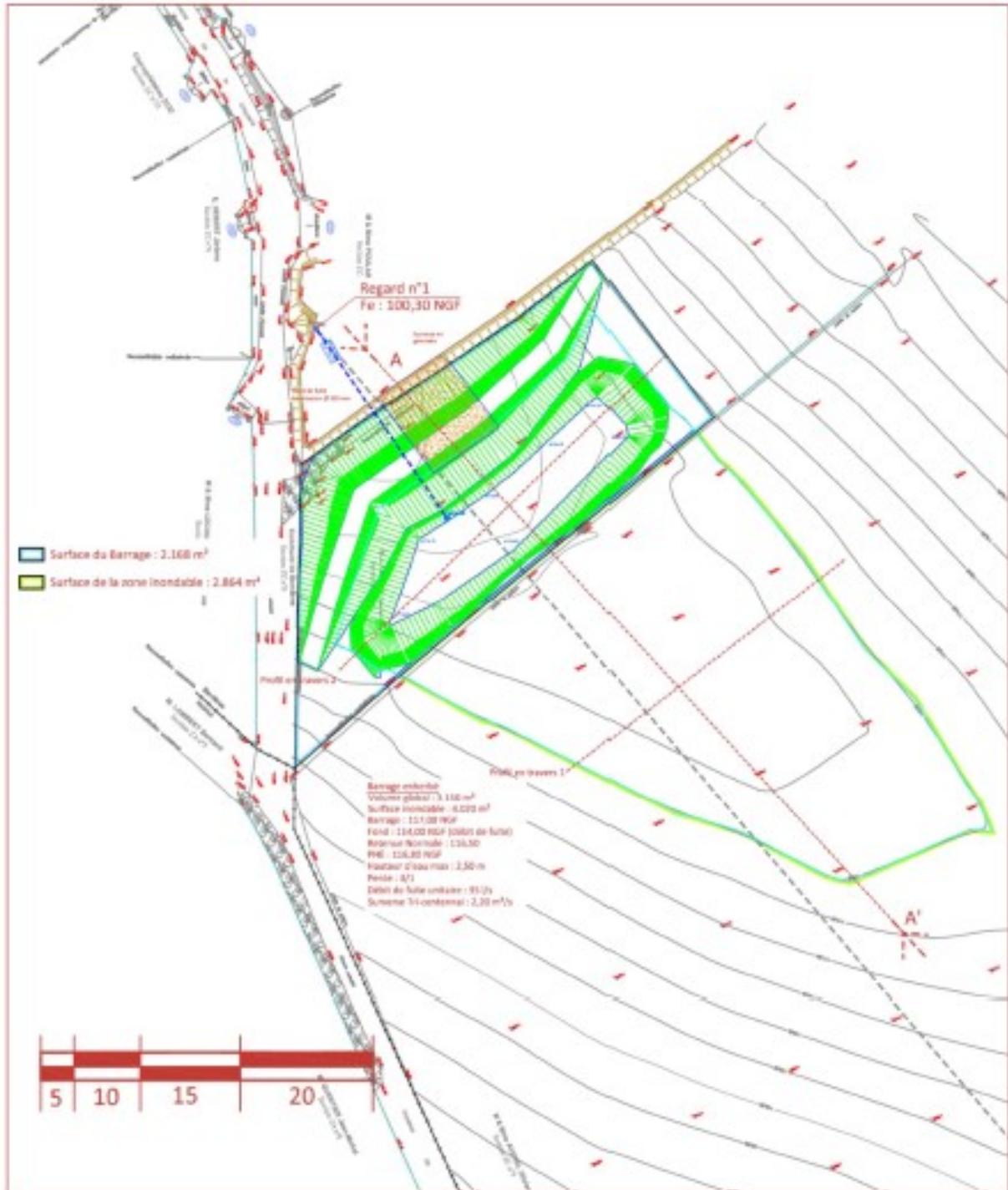
Parcellaire

La parcelle ZC9 de 41285m² est à conserver par le propriétaire actuel, elle comportera une zone inondable de 2864m².

La parcelle ZC45 de 60771m² est à diviser en deux parcelles pour les besoins de ce projet :

- ZCxx de 2236m² à céder à Caux Seine Agglo pour accueillir le barrage enherbé de 2168 m²
- ZCxx de 58535m² à conserver par le propriétaire actuel, elle comportera une zone inondable de 4020 m².

Cette parcelle ZC 45 fait l'objet de l'enquête parcellaire.



Sécurité des ouvrages

Les ouvrages ne seront pas accessibles au public depuis la rue, mais leur entretien sera possible par des engins motorisés. Des panneaux DANGER seront également mis en place.

Entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages, propriété de CAUX SEINE AGGLO, responsable de l'entretien, seront maintenu en état, conformément aux dispositions légales.

Le maître d'ouvrage s'engage à éviter l'implantation et la prolifération d'espèces invasives. Après chaque évènement pluvieux important, une visite des ouvrages tampons sera réalisée. Lorsque la hauteur de sédiments aura atteint 20% de la hauteur utile, les ouvrages tampons seront systématiquement curés.

Surveillance des ouvrages

Caux Seine Agglo tient à jour un dossier qui contient tous les documents relatifs aux ouvrages et un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de chaque ouvrage. Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

II.2 Le coût du projet

Le coût prévisible des travaux pour réalisation des 5 ouvrages est d'environ 515.000 € HT, réparti comme suit :

- Ouvrage 1 barrage enherbé 150.000,00 €
- Ouvrage 2 barrage enherbé 50.000,00 €
- Ouvrage 3 noue à redents 90.000,00 €
- Ouvrage 4 mare tampon 40.000,00 €
- Ouvrage 5 barrage enherbé 185.000,00 €

A ces coûts de travaux viennent s'ajouter notamment les coûts d'acquisitions foncières et des études préalables (maîtrise d'oeuvre, dossier réglementaire, frais d'enquête...).

Le coût d'entretien des ouvrages sera à la charge de Caux Seine Agglo. L'enveloppe annuelle allouée par Caux Seine Agglo pour l'entretien des ouvrages tampon est de 5000€HT.

II.3 Calendrier du projet

Le calendrier prévisionnel global fourni dans le dossier indique un démarrage des travaux au printemps 2023. Un glissement de ce calendrier d'un an et demi a été évoqué lors de la réunion avec le pétitionnaire par suite des retards pris dans les études préalables notamment le dossier réglementaire.

II.4 Effets prévisible du projet

Compte-tenu de la nature des travaux (terrassements et mises en place d'équipement, la phase de chantier n'aura pas d'impact négatif significatif sur l'environnement naturel ou en tant que cadre de vie.

En mode de fonctionnement normal (sans surverse) les ouvrages géreront les eaux de ruissellement.

En mode de fonctionnement par surverse : les ouvrages seront équipés de surverse aménagée permettant de faire transiter un débit supérieur au débit de fuite sans causer de dommages à l'ouvrage lui-même ni générer de risques pour les populations riveraines. Les ruissellements enregistrés à l'aval des ouvrages seront moins importants qu'en situation actuelle.

II.5 Compatibilité avec les documents de planification

II.5.1 SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 23 mars 2022 (SDAGE) est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques à l'échelle du district hydrographique de la Seine au sens de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Le SDAGE se décline en 5 orientations fondamentales, 28 orientations et 123 dispositions. Le projet doit correspondre à ces dispositions du SDAGE notamment :

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Cadre du projet
1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.	1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	1.1.5_ Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées (PGRI 2.C.2)	Les zones humides sont conservées afin de prévenir des inondations et de conserver la biodiversité et leurs fonctionnalités. Toutefois si les zones humides sont altérées de nouvelles zones humides seront créées sur une autre parcelle avec l'accord du maître d'ouvrage.
	1.3 a pour objectif : d'Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation.	1.3.1_ Mettre en oeuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement.	La séquence ERC est mis en place afin d'éviter les atteintes à l'environnement et de réduire celles qui n'ont pas pu être évitées, ou si possible de compenser les effets notables.
		1.3.2_ Accompagner la mise en oeuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales,	La société ECOTONE INGENIERIE avec les maîtres d'ouvrages ainsi que les maîtres d'œuvres mettent en avant la séquence ERC dans leurs projets pour permettre au mieux la préservation de l'environnement que ce soit une zone humide ou non.
		1.3.3_ Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC	
	1.7 Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des	1.7.1_ Favoriser la mise en oeuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	
1.7.2_ Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des			

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Cadre du projet
	inondations	EPAGE et des EPTB	
2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	2.4 Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	2.4.2 Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements,	Les éléments fixes du paysage sont généralement conservés, ou renforcés pour permettre de freiner les ruissellements. La mise en place de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales, permet de diminuer le flux ruisselé sur le secteur des projets.
3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3.2.2 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation	Afin de limiter l'imperméabilisation, les zones imperméabilisées seront compensées par la désimperméabilisation des surfaces. Cette désimperméabilisation permet d'être envisagée dans la séquence ERC.
		3.2.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Les projets réalisés tiennent compte la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la gestion du bassin versant (Prairies, cultures, voiries, espaces urbanisés). Des études hydrauliques sont réalisées par le bureau d'étude ECOTONE INGENIERIE.
		3.2.4 Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	La mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont principalement des barrages enherbés, noues à redents et mare tampon. La réalisation du projet permet de sélectionner une hydraulique douce afin de gérer les eaux pluviales.
		3.2.5 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	La mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont principalement des barrages enherbés, noues à redents et mare tampon. La réalisation du projet permet de sélectionner une hydraulique douce afin de gérer les eaux pluviales.
		3.2.6 Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	La mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales est pensée dès la phase de conception à la phase de réalisation.
4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	4.1 Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration de l'eau dans les sols dans le SAGE,	Se situant dans les secteurs des aléas d'inondations des diagnostics sont réalisés par le bureau d'étude ECOTONE INGENIERIE.
	4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	4.2.1 Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle (PGRI 4.H.5)	
		4.2.2 Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant (PGRI 2.E.1)	
		4.2.3 Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant (PGRI 2.E.2)	Les aménagements sont adaptés avec des méthodes d'hydrauliques douces (noues, talus, etc.). La mise en place de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales, permettent de diminuer le flux ruisselé sur le secteur des projets

II.5.2 PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Le PGRI fixe 4 objectifs :

1. réduire la vulnérabilité des territoires,
2. agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,

3. raccourcir fortement les délais de retour à la normale des territoires sinistrés,
4. mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le projet concourt à la réalisation de ces objectifs.

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants. La commune de BERNIERES n'est pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation.

II.5.3 SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

L'objectif du SRCE est de contribuer à préserver la biodiversité en essayant d'identifier et de préserver les principaux milieux réservoirs et des corridors biologiques suffisants à l'échelle de la région, pour les différentes espèces de la flore et la faune. Il doit définir les conditions nécessaires au maintien, voire au rétablissement des continuités biologiques au niveau régional.

La prise en compte du SRCE nécessite pour le projet de :

- 1 - Limiter la consommation de l'espace
- 2 - Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité
- 3 - Préserver et restaurer les corridors écologiques
- 4 - Agir sur la fragmentation
- 5 - Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol

En termes de traitement, le projet prévoit l'engazonnement des espaces verts et de maintenir et renforcer les haies existantes.

II.5.4 ERC

La « séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.

L'intégration de la doctrine « Eviter Réduire Compenser » dans la conception globale du projet a été initiée dès le choix des sites.

III - Organisation de l'enquête

III.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance du 21 mars 2023 référencée E23000021/76 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique relative à l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques hameau des portes, rue du Clos Prétot et hameau de la Gripperie sur le territoire de la commune de Bernières.

III.2 L'arrêté

Par arrêté du 6 avril 2023 de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime, l'ouverture d'une enquête publique unique a été prescrite dans les modalités suivantes :

Une enquête publique unique de 32 jours consécutifs est ouverte du vendredi 12 mai 2023 à 14h00 au lundi 12 juin 2023 à 17h00.

Le dossier complet d'enquête publique en version papier ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de Bernières pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Le dossier est consultable également :

- le site internet des services de l'état : https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquete_publicue/Declaration-d-interet-general/Amenagements-hydrauliques-du-Hameau-des-Portes-et-du-Hameau-de-la-Gripperie-a-Bernieres.
- sur un poste informatique à disposition du public à la Préfecture de la Seine Maritime , Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et de l'environnement ,7 Place de la Madeleine - 76036 Rouen aux jours et heures d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur assure quatre permanences en mairie de Bernières afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

- vendredi 12 mai 2023 de 14h00 à 17h00 (ouverture)
- lundi 22 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- vendredi 2 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- lundi 12 juin 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture)

Les observations et propositions peuvent être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre papier disponible en mairie de Bernières,
- par courrier électronique à : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr,
- par courrier à la mairie de Bernières, à l'attention du commissaire enquêteur

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Vasse Thibault, t.vasse@cauxseine.fr, tél : 02 32 84 66 27.

Toutes informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture de la Seine Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)

III.3 Publicité et information du public

Dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

L'annonce légale du 1^{er} avis est parue dans :

- Le Courrier Cauchois du 21 avril 2023
- Le Paris Normandie du 25 avril 2023

L'annonce légale du 2^{ème} avis est parue dans :

- Le Courrier Cauchois du 12 mai 2023
- Le Paris Normandie du 12 mai 2023

En mairie et sur le site

J'ai pu constater les jours où j'ai assuré les permanences, l'affichage de l'avis d'enquête sur la porte de la mairie de Bernières.

Sur les sites 3 et 4 du projet, j'ai pu constater le 8 mai 2023 lors d'une visite sur le terrain et lors de chaque permanence, l'affichage de l'avis d'enquête sur un panneau sur chacun de ces sites.

Sur site internet

Pendant toute la durée de cette enquête, l'intégralité du dossier soumis à enquête publique était consultable sur le site Internet de la préfecture de la Seine Maritime. Il était également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de la Seine Maritime.

III.4 Notification individuelle

En l'application du code de l'expropriation une notification individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête a été notifiée aux propriétaires et usufruitiers intéressés, par lettre recommandée en date du 24 avril 2023.

Sur les trois recommandés envoyés, un n'a pas été réceptionné par le destinataire. Cet avis a été transmis par mail au destinataire par Caux Seine Agglo. Le 02 juin 2023, j'ai pu constater l'affichage de cet avis sur la porte de la mairie.

III.5 Chronologie de la préparation de l'enquête

Après avoir été désigné par ordonnance du 21 mars 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen. J'ai pris contact avec M. Mohamed Benaissa à la préfecture de la Seine Maritime le 22 mars 2023, afin d'obtenir un dossier et définir les modalités de l'enquête.

J'ai reçu un dossier par voie électronique le 22 mars 2023.

Une réunion a eu lieu le 27 mars 2023 en préfecture avec M. Mohamed Benaissa, en charge du dossier. Lors de cette réunion, un dossier papier m'a été remis, les modalités de l'enquête ont été validées.

L'arrêté d'enquête a été pris par Monsieur le Préfet de la Seine le 6 avril 2023.

Le 14 avril 2023, j'ai rencontré Monsieur Thibault Vasse, aux services techniques de Caux Seine Agglo pour une présentation du dossier, plusieurs points du dossier ont pu être évoqués, une réponse m'a été apportée.

Le 8 mai, je me suis rendu sur le terrain pour une visite des sites depuis la voie publique.

IV - Déroulement de l'enquête

IV.1 Les permanences

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Bernières les :

- vendredi 12 mai 2023 de 14h00 à 17h00 (ouverture)
- lundi 22 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- vendredi 2 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- lundi 12 juin 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture)

Le vendredi 12 mai à 14h00, je me suis présenté en mairie pour assurer ma première permanence. J'ai été accueilli par M. Xavier Levée, Maire de Bernières. Le dossier à disposition du public était le dossier d'enquête complet. J'ai reçu 4 personnes lors de cette permanence. Il n'y a pas eu d'inscription sur le registre

Le lundi 22 mai 2023 : je n'ai pas eu de visite lors de cette permanence.

Le vendredi 2 juin 2023 : je n'ai pas eu de visite lors de cette permanence.

Le lundi 12 juin 2023 : j'ai reçu 3 personnes, deux personnes ont inscrit une observation sur le registre, une personne m'a remis un document.

IV.2 Comptabilisation des observations

Au cours de cette enquête :

- **7 personnes sont venues lors des permanences ;**
- **il n'y a pas eu d'inscription hors permanence sur le registre ;**
- **1 observation orale a été recueillie lors de la permanence du 12 mai 2023 ;**
- **2 observations ont été inscrites sur le registre pendant la permanence du 12 juin 2023 ;**
- **1 document a été remis lors de la permanence du 12 juin 2023, le document a été joint au registre ;**
- **il n'a pas été reçu de courrier ;**
- **il a été reçu 1 courriel, le 12 juin 2023 qui est une copie du document remis en permanence le 12 juin 2023.**

IV.3 Clôture de l'enquête et Procès-verbal des observations

L'enquête publique a été clôturée le lundi 12 juin 2023 à 17h00, après ma 4ème permanence. Le procès-verbal de l'enquête a été remis au pétitionnaire le 14 juin lors d'une réunion dans ses locaux. J'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 30 juin 2023 par mail.

V – Analyses des observations

Quatre observations ont été recueillies lors de cette enquête. S'agissant pour la plupart de demande de précision sur le dossier, le commissaire enquêteur n'a pas souhaité limiter les éléments de réponse du pétitionnaire, le procès verbal d'enquête et son mémoire en réponse du pétitionnaire ont repris l'intégralité des observations. Elles sont reprises ci après par catégorie.

Concernant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan : page 21 : « Dans le cadre du présent projet, l'enquête préalable et l'enquête parcellaire sont réalisées conjointement ». Est-ce normal que l'EP ne dure qu'un mois, alors qu'elle aurait pu durer deux mois selon les documents l'autorisant.

Le pétitionnaire ;

L'enquête parcellaire a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires. L'enquête parcellaire peut être constituée concomitamment avec l'enquête préalable à la DUP. Article R. 131-3 du Code de l'expropriation.

La durée de l'EP est fixée par la Préfecture.

Le commissaire enquêteur :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le Code de l'expropriation. Les articles R.111-1 à R.112-27 en explicitent son déroulement notamment l'article R112-12 qui fixe la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à 15 jours. S'agissant d'une enquête couplée avec une autorisation loi sur l'eau et une DIG (enquête unique), elle a été réalisée dans les formes prévues au code de l'Environnement notamment dans ses articles L123.1 et suivants et R.123.1 et suivants.

Concernant l'enquête Parcellaire

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

a. Ouvrage 03

Sur les plans, l'ouvrage 03 est au nom de Mme Collonnier ou Indivision du Douët de Graville : Pourquoi ?

Le pétitionnaire :

D'après le plan de division effectué par un géomètre expert (Missionné par Caux Seine agglo), la parcelle concernée par l'ouvrage appartient à l'Indivision LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE (information cadastrale disponible au moment de la réalisation du dossier).

Extrait de la fiche cadastrale de la parcelle Zb 18 :

Propriétaire(s) :

Compte : L00193 (3)

Propriétaire :

Nom : MME LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE YOLAINE MARGUERITE MARIE
Né(e) le : Né(e) à :
Adresse : 0016 RUE DU GEN GOURAUD - 92190 MEUDON
Régime : indivision simple

Propriétaire :

Nom : MME DE TALHOUET CHANTAL MARIE FRANCOISE LE VAILLANT DU DOUET
Né(e) le : Né(e) à :
Adresse : 0036 RUE JEAN DE LA FONTAINE - 75016 PARIS 16
Régime : indivision simple

Propriétaire :

Nom : MME LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE ALIX MARIE VALENCE DU
Né(e) le : Né(e) à :
Adresse : 0002 RUE HUCHETTE - 44100 NANTES
Régime : indivision simple

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m ²)	Revenu (€)	Référence (€)
L00193		Terre		Terres	01	21542	281,9	120,16
Total						21542	281,9	120,16

Le commissaire enquêteur :

L'enquête parcellaire a pour but notamment d'identifier exactement les propriétaires des biens situés dans l'emprise du projet. Les informations contenues dans le cadastre pouvant ne pas être à jour. Il y aura lieu de confirmer pour la suite de la procédure que Madame Collonnier est bien aujourd'hui la seule propriétaire des parcelles et non plus l'indivision.

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

- L'ouvrage 04 – Mare tampon – fait mention d'un emplacement réservé citerne incendie. Cet emplacement n'est pas lié à des crues ou ruissellements et doit être retiré. Par ailleurs, cette zone est le lieu d'entrée des engins agricoles pour la parcelle ZB 53. Il n'est pas question de supprimer cette entrée qui peut être une zone de dépôt de fumier ou de betteraves.

Le pétitionnaire :

Avec la configuration de la parcelle et l'emplacement de l'ouvrage tampon, il a été décidé de préserver cet emplacement. L'entrée de la parcelle pourra s'effectuer par la Route des Portes. Un accès pourra être créé.

Une discussion avec l'exploitant agricole sera engagée afin de trouver une solution satisfaisant les deux parties.

○ c. *Ouvrage 04*

Concernant la parcelle ZB 53 (préemption de 10a15ca), Caux Seine Agglo y place également une réserve d'eau communale. Pourquoi ? Cette réserve n'a rien à voir avec une crue centennale.

Le pétitionnaire :

A la demande de la commune de BERNIERES, il a été demandé s'il était envisageable d'avoir un emplacement réservé pour une réserve incendie lors de l'acquisition du terrain. Avec la configuration de la parcelle et l'emplacement de l'ouvrage tampon, il a été décidé de préserver cet emplacement.

- L'emplacement réservé citerne incendie ne peut être considéré comme faisant partie du projet de maîtrise des crues. Il s'agit d'un autre projet qui devrait alors englober la mise en place d'un poteau incendie.

Le pétitionnaire :

A la demande de la commune de BERNIERES, il a été demandé s'il était envisageable d'avoir un emplacement réservé pour une réserve incendie lors de l'acquisition du terrain. Avec la configuration de la parcelle et l'emplacement de l'ouvrage tampon, il a été décidé de préserver cet emplacement.

Observation du commissaire enquêteur : l'état parcellaire pour la parcelle ZB 53 prévoit une contenance de 10a15ca à acquérir par Caux Seine Agglo. Cette contenance permet de répondre aux besoins de création d'une mare tampon objet du dossier DUP et de création d'un emplacement pour une future réserve incendie. Cette réserve incendie ne fait pas l'objet de ce dossier, n'est pas de la compétence de Caux Seine Agglo et n'est pas documentée dans le dossier, elle ne semble pas devoir être prise en compte pour une expropriation dans le cadre de la DUP pour la réalisation d'aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements et inondations. Qu'elle serait la contenance strictement nécessaire à la création de la mare tampon ?

Le pétitionnaire :

A la demande de la commune de BERNIERES, il a été demandé s'il était envisageable d'avoir un emplacement réservé pour une réserve incendie lors de l'acquisition du terrain.

La contenance stricte à la création de la mare tampon est de 670 m².

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les réponses du pétitionnaire reprennent l'historique de la décision, que la réserve incendie ne relève pas de ce dossier. Le commissaire enquêteur considère que dans le cas d'une expropriation la surface à retenir est de 670m². Une négociation amiable entre CSA, la commune et le propriétaire reste toujours possible pour inclure cette réserve incendie.

Concernant l'enquête autorisation loi sur l'eau et DIG

Divers :

M. Leblond Jean Louis impasse des Portes : M. Leblond Jean Louis n'a jamais été contacté pour un passage sur ma propriété au 167 impasse des Portes donc je refuse de donner servitude pour le passage des eaux sur ma propriété.

Le pétitionnaire :

Sur le plan AVP présenté dans le dossier il s'avère que la canalisation du débit de fuite de l'ouvrage oi passe à l'extrémité nord de la parcelle de M. Leblond. Il s'agit d'une erreur lors du tracé sur le plan.

Nous confirmons que la canalisation se trouvera exclusivement dans la parcelle ZB 145 appartenant à M. Fleury.

Le commissaire enquêteur :

Cette précision répond à la demande du propriétaire. La parcelle de M. Leblond n'est pas impactée par les aménagements.

Déclaration intérêt générale

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

4. Document DLE BERNIERES

Page 11 : « La mise en place d'un ensemble cohérent d'aménagements hydrauliques sur l'ensemble de la commune de BERNIERES, composé de 5 ouvrages structurants et leurs travaux connexes, a pour vocation de compenser les désordres (inondations et érosion), liés à l'évolution de l'aménagement du territoire ces dernières décennies ».

Ceci rejoint le questionnement du paragraphe id : on parle bien de compenser des désordres liés à des décisions passées.

Un projet d'expropriation pour compensation des erreurs passées de la part de responsables de l'époque peut-il véritablement être qualifié « d'intérêt général » ?

On parle du changement de paysage, avec l'évolution des moyens de transport (voiries), l'augmentation de la population (besoin de logements) mais également l'intensification de l'agriculture. Tous ces facteurs favorisent et augmentent le ruissellement des eaux pluviales.

L'intérêt général actuel est de lutter contre les inondations de plusieurs habitations et voiries et de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la réponse du pétitionnaire apporte les précisions complémentaires utiles et suffisantes.

Pérennité des ouvrages actuels

Observation orale le 12 mai 2023 : le dossier ne fait pas état des ouvrages actuels qui se trouveront en aval des nouveaux ouvrages rue du Clos Prétot. Ces ouvrages : buses, mares, puit et les zones humides seront-ils conservés à la mise en service des nouveaux ouvrages et dans l'affirmatif, qu'elle serait leur utilité ?

Le pétitionnaire ;

Le dossier Loi sur l'eau déclare les futurs aménagements, les ouvrages existants seront conservés.

L'utilité de ces aménagements est de lutter contre les inondations et les ruissellements (Protection de la Rue du Clos Prétot et du Hameau des Portes).

La mise en place d'un ensemble d'aménagements hydrauliques a pour but de réduire les débits et les volumes ruisselés sur ce secteur.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la réponse du pétitionnaire apporte les précisions complémentaires utiles et suffisantes.

Pour l'ensemble des observations, le public lors de cette enquête ne disposait pas des dossiers des études INGETEC et ECOTONE. Le dossier d'enquête présentait le contexte général et les ouvrages à réaliser conformément à la composition d'un dossier loi sur l'eau. Cette situation a entraîné des questionnements notamment sur l'évolution de la situation actuelle auxquels le pétitionnaire répond dans son mémoire.

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

Page 49 : On constate que les habitations avec sous-sol ont été construites sur des zones vulnérables. Pourquoi, alors que la commune de BERNIERES subit depuis « toujours » des inondations a-t-on autorisé des constructions en zone inondables, qui de plus est avec sous-sol ?

« Une cavité sert à vidanger le système... » : s'est-on assuré du fonctionnement régulier de ce puits ? Son accès a-t-il été entretenu régulièrement ?

Le pétitionnaire ;

L'étude INGETEC a été validée en comité de pilotage et le bureau d'études ECOTONE a été missionné pour concevoir et réaliser des aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant de BERNIERES.

Le bureau d'études ECOTONE a dimensionné les différents ouvrages sur les sous bassins versant hameau des Portes, rue du Clos Prétot et hameau de la Gripperie, avec le calcul des coefficients de ruissellement, les débits de pointe et les volumes ruisselés.

Le puit fonctionne mais ne peut gérer des pluies exceptionnelles. Les futurs aménagements limiteront fortement les ruissellements sur la voirie qui permettra son efficacité.

Actuellement les avaloirs sont nettoyés par les agents communaux.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la réponse du pétitionnaire apporte les précisions complémentaires utiles et suffisantes.

Gestion des eaux de ruissellements

M. et Mme Poulain 203 impasse de la Gripperie : pour la construction d'un bassin d'orage au niveau du bas de notre propriété, nous sommes contre si dans ce bassin de l'eau devait y stagner, ce qui nous amènerait des insectes de toutes sortes.

Le pétitionnaire :

L'ouvrage prévu est un barrage enherbé en déblais/remblais avec un débit de fuite en bas de la zone décaissée (Volume de 3.150 m³ et débit de fuite de 35 l/s. Lors de forte précipitation, l'ouvrage permettra de tamponner une pluie de protection cinquantennale et sera vidangé entièrement en 25 heures.

Le bassin sera donc vide tout le temps excepté lors de pluies où l'eau sera présente pour un maximum de 25 heures.

Après chaque évènement pluvieux important, Caux Seine Agglo effectuera une visite sur site et s'engage à éviter l'implantation et la prolifération d'espèces invasives.

Le commissaire enquêteur

Les éléments de la réponse du pétitionnaire répondent aux interrogations du propriétaire. Le pétitionnaire confirme que les barrages n'ont pas vocation à rester en eau hors du temps de la vidange estimée à 25 heures maximum.

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

- Il existe par ailleurs un bassin de retenue faisant partie du lotissement des Portes (Parcelle A363), situé en limite de la partie Sud de la parcelle ZB18, toujours à sec même par fortes pluies, alors qu'il existe un système de buses communicantes avec la noue actuelle. Comment expliquer qu'il faille une succession d'ouvrages hydrauliques alors que ce bassin est toujours sec ? A-t-on vérifié sa participation à la retenue des eaux ?

Le pétitionnaire :

Le bassin tampon existant situé sur la parcelle ZB 363 gère les eaux pluviales du lotissement (Voirie et toitures de habitations). Il s'agit d'un ouvrage privé.

Son volume tampon n'est pas dimensionné pour gérer des eaux de bassin versant.

- Qu'advient-il des eaux de ruissellement issues de la parcelle ZB 18 : vont-elles directement dans la noue ?

Le pétitionnaire :

Les eaux de ruissellements de la parcelle ZB 18 s'écoulent naturellement vers la noue tampon (Ruissellement diffus à la parcelle suivant la pente du terrain).

- Qu'advient-il des eaux de ruissellement de la parcelle ZB53 : vont-elles directement dans le bassin qui sera créé ?

Le pétitionnaire :

Les eaux de ruissellements de la parcelle ZB53 s'écoulent, en partie, naturellement vers la mare tampon et l'autre partie s'écoulera vers le point bas existant.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les réponses du pétitionnaire apportent les précisions demandées par M. et Mme Collonnier.

Gestion des surfaces préemptée

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

- La surface préemptée va grever largement une petite parcelle de culture de zhai5a42ca. Dans le projet, il s'agit d'un bassin sec dont la surface de berge peut être réduite.

Qu'en est-il de la zone de non-traitement dans le cas d'un fossé sec ?

Le fossé sera-t-il clos au Nord, et de quelle manière ?

Le pétitionnaire :

La superficie d'acquisition de l'ouvrage 03 est de 2.300 m² (Surface arpentée). Il s'agit d'une noue à redents afin d'assurer une continuité hydraulique et de protéger les habitations existantes. La noue tampon aura des pentes douces de l'ordre de 3/1 avec une profondeur de terrassement maximale de 1,30 mètre par rapport au Terrain Naturel.

L'ouvrage sera enherbé et sera fauché deux fois par an.

Il n'est pas prévu de clôture autour de la noue tampon. Il sera mis en place des pieux châtaigner en limite de la bande enherbée afin de marquer les coins de parcelle.

- En cas de terres excavées, que deviennent ces terres ?

Le pétitionnaire :

La terre végétale sera stockée sous forme de merlon (sur la parcelle) pendant la phase de terrassement et recapée ensuite sur l'ouvrage. Les déblais restants seront utilisés vers l'ouvrage 02 et remodelés vers d'autres sites. Les exploitants agricoles à proximité des sites aménagés pourront être contactés pour récupérer les excédents de terre végétale.

- Page 83 : Que deviennent les terres excavées, en particulier la terre végétale ?

Le pétitionnaire :

La terre végétale sera stockée sous forme de merlon (sur la parcelle) pendant la phase de terrassement et recapée ensuite sur l'ouvrage. Les déblais restants seront utilisés les autres ouvrages et remodelés vers d'autres sites. Les exploitants agricoles à proximité des sites seront contactés pour pouvoir récupérer les terres excédentaires.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les réponses du pétitionnaire apportent les précisions demandées par M. et Mme Collonnier.

Consistance du projet

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

- De l'autre côté de la rue, la parcelle A 281, qui ne contient qu'un petit appentis visiblement en mauvais état, n'est pas incluse dans le projet. Pourquoi, alors que la buse actuelle partant de l'angle de ZB 18 et passant sous la route départementale débouche en limite de cette parcelle ?

Le pétitionnaire :

Afin d'assurer une continuité hydraulique de l'ensemble des projets, le débit de fuite et la surverse sont dirigés vers l'ouvrage 04 (Mare tampon). L'exutoire final est situé dans la parcelle ZB 37 avec la présence de bétoire.

- *b. Ouvrage 02*

Par ailleurs, la propriété voisine ZB 79 a fait l'objet d'un rachat partiel par Caux Seine Agglo pour établir une digue. Compte tenu du terrain en pente montante vers le Nord, pourquoi

cette digue n'est pas prolongée vers le Nord ? Et pourquoi le terrain ZB79 ne peut pas accueillir de bassin sec à l'Ouest de la digue ? Il existe déjà une noue en partie Sud de la parcelle ZB18, pour l'écoulement des eaux vers une bétoire située au Nord de la parcelle ZB37. Pourquoi cette noue, qui pourrait être cloisonnée en plusieurs parties, n'est-elle pas considérée comme suffisante.

Le pétitionnaire :

Les Plus Hautes Eaux de l'ouvrage 02 ne peuvent pas être augmentées car elles viendraient inondées le seuil des Habitations situées à l'amont (Parcelles A 264 et A 439). L'ouvrage est dimensionné pour une protection de pluie décennale et l'ouvrage 03 est nécessaire pour assurer une continuité hydraulique.

- Page 72 : Le plan de cette page montre bien la proximité du projet de noue 03 avec le bassin toujours à sec du lotissement des Portes. Ce bassin n'a aucune raison d'être exclu du projet.

Le pétitionnaire :

Le bassin tampon existant gère les eaux pluviales du lotissement (Voirie et toitures de habitations). Il s'agit d'un ouvrage privé.

- Page 70 : En quoi le chemin d'accès gravillonné de 5 m de large est-il utile ? Une simple bande au Nord permet l'entretien. Entretien qui se ferait de toute manière par temps sec.

Le pétitionnaire :

Le chemin d'accès permet de desservir également l'ouvrage 02. Les visites s'effectuent avec un véhicule léger (visite bimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux exceptionnel).

Pour l'entretien de l'ouvrage effectué avec un tracteur équipé d'une épareuse, il est nécessaire d'avoir une bande enherbée de 5m de large de chaque coté de l'aménagement.

Son volume tampon n'est pas dimensionné pour gérer des eaux de bassin versant.

- Page 26 : Où se situent les 112 ha qui seraient préservés si le projet aboutit ? Où peut-on voir tracée l'enveloppe de cette zone ?

Le pétitionnaire :

L'ensemble des 5 ouvrages structurant gèrent un bassin versant global de 112 ha. Voir Page 10 du DLE : Planche n°1 – Limite des sous bassins versants. Dans cette carte, les 112 ha (Légende : trait rouge) correspondent à la limite du bassin versant.

- Pourquoi la partie de parcelle A 423 situé entre A 424 et A 422 ne fait-elle pas partie du projet ?

Le pétitionnaire :

Cette parcelle n'est pas située dans l'axe de l'écoulement de l'ensemble du bassin versant.

- Document Plan N°1 PROJET GLOBAL

Ce plan montre que l'enveloppe du projet ne prend pas en compte l'intégralité amont et aval des ruissellements dans la zone des Portes d'une part, et ne prend pas en compte d'autres zones de ruissellement de voirie pouvant toucher des habitations comme le cas du hameau de Durdan d'autre part. Pourquoi une telle distinction ?

Le pétitionnaire :

L'ensemble des ouvrages tampons permettent de gérer les eaux de ruissellement lié au sous bassin versant.

Dans un premier temps, Caux Seine agglomération souhaite réaliser des travaux de lutte contre le ruissellement et les inondations sur les sous-bassins versants situés sur la commune de BERNIERES, « Hameau Des Portes », « Rue du Clos Prétot » et « Hameau de la Gripperie ».

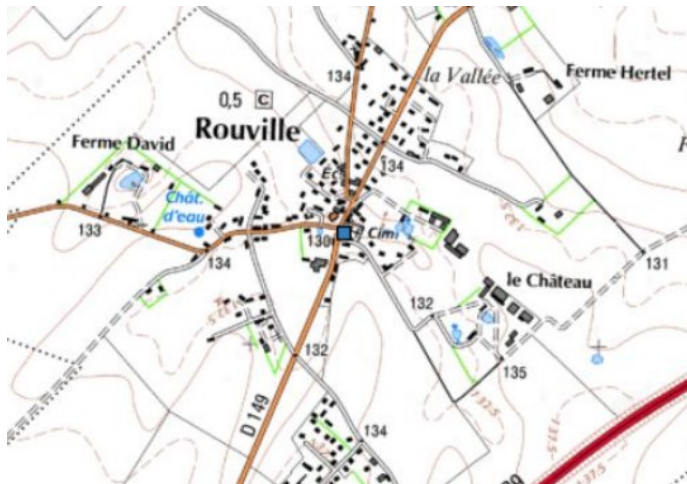
Ce projet fait suite aux études hydrauliques globales réalisées par le bureau d'étude INGETEC en 2014, et aux projets réalisés par ECOTONE dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre.

Le bureau d'études ECOTONE a effectué une étude de terrain afin de déterminer les impluviums de chaque sous bassin versant, les coefficients de ruissellements et les volumes ruisselés. Une note de dimensionnement a été réalisée suivant la méthode rationnelle et prenant en compte la configuration des différents secteurs.

- Page 39 : Où se trouve le « Puits situé sur la commune de BERNIERES »

Le puit pris en compte dans le DLE est situé sur la commune de Rouville Lieu-Dit L'Eglise Carrefour D. 52 -D. 149.

La carte est extraite du SIGES Seine Normandie.



Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponses du pétitionnaire apportent les précisions utiles et suffisantes. Les aménagements retenus dans les études répondent à l'objectif de lutte contre le ruissellement et les inondations sur les sous-bassins versants situés sur la commune de BERNIERES. Ces aménagements sont issus d'études menées par deux bureaux d'étude, ils ont été validés par les services de CSA, de la préfecture, les personnes publiques consultés et la commission locale en charge de l'eau (SAGE).

Dimensionnement des ouvrages

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

○ *d. Ouvrage 01*

L'ouvrage projeté dans cette partie est-il suffisamment pour éviter d'autres ouvrages en aval ? on peut constater d'une manière générale que l'ensemble des ouvrages est prévu pour protéger des constructions construites en zone inondable ou sur des trajets de ruissellements connus. Qui a autorisé et donné des permis de construire ? C'est le cas au lotissement des Portes et aussi pour certaines constructions le long de la rue du Clos Prétot. Est-il normal que l'on demande maintenant à faire des ouvrages sur des parties de parcelles agricoles adjacentes sans remettre en cause certaines constructions ?

Le pétitionnaire :

L'ouvrage est dimensionné pour une pluie de protection centennale. Il gère le sous bassin versant démarrant du hameau le Vieux Clocher. Les ouvrages 02 et 03 gèrent le débit de fuite de l'ouvrage 01 mais aussi un autre axe de ruissellement au lieu-dit « Le Parlement ». Ils sont tout autant nécessaires pour une meilleure protection de l'ensemble du Bassin Versant.

Les ruissellements sont fortement générés par les types de cultures mises en place mais également les zones imperméabilisées au fur et à mesure des années. Il convient avant tout de protéger les habitations mais également de préserver la ressource en eau potable avec la présence de faille karstique situé en aval.

Caux Seine agglo est compétent pour la gestion du risque inondation, c'est dans ce cadre que nous intervenons dans ce dossier. La problématique de l'urbanisation revient à la commune de Bernières.

○ **2. Annexe ECOTONE (Note de dimensionnement pluvial)**

Quelle justification aux chiffres présentés ?

Le pétitionnaire :

Le dimensionnement pluvial (calcul des débits et volumes ruisselés) a été réalisé par deux méthodes empiriques retenues, adaptée aux petits bassins versants ruraux.

- Méthode RATIONNELLE pour le calcul des débits de pointe,
- Méthode des VOLUMES pour le calcul des volumes ruisselés à différentes durées de pluie.

○ A quoi correspondent les « coefficients de Montana de la Station météorologique de Rouen-Boos » ? Cette station est très éloignée de BERNIERES, ce qui rend les chiffres contestables. Pourquoi n'a-t-on pas pris une station météo plus proche ?

Le pétitionnaire :

Les coefficients de Montana a et b permettent de calculer les intensités de pluie à partir des durées de pluies. Ils sont propres à chaque station météorologique

L'étude hydraulique nécessite le choix d'une station météorologique de référence sur laquelle une analyse statistique des pluies a été effectuée par Météo France. Cette analyse s'appuie sur l'observation des hauteurs de pluies sur de nombreuses années. La station de référence choisie pour l'étude hydraulique est la station régionale de Rouen-Boos.

- L'ouvrage 01- Barrage enherbé – ne prends pas en compte la pointe des courbes de niveau se trouvant au nord de la parcelle ZB 35. Cette zone doit être prise en compte dans l'étude.

Le pétitionnaire :

Les courbes de niveau sont une interprétation du Modèle Numérique du Terrain réalisé par un géomètre. L'ouvrage a été placé au point bas de la parcelle et les Plus Hautes sont suivent les courbes de Terrain actuel.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la réponse du pétitionnaire apporte les précisions demandées par M. et Mme Collonnier. Les études sont réalisées sur les données de références disponibles. L'attribution d'un permis de construire en zone inondable est toujours possible. C'est le règlement national d'urbanisme qui détermine les règles de constructibilité applicables sur un terrain non couvert par un plan local d'urbanisme et/ou par un plan de prévention des risques d'inondation par son Article R111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Fiabilité des données :

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

- 3. Document SAGE du 29 juillet 2022

Cette lettre fait référence à l'étude INGETEC de 2014 qui comporte de nombreuses erreurs, ce qui met en doute la solidité du travail en aval d'ECOTONE.

Le pétitionnaire :

Il s'agit de l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette lettre rappelle que Caux Seine aggro a missionnée Ecotone à la suite du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) réalisé sur la commune par INGETEC. Cette étude recense les dysfonctionnements hydrauliques avérés et vérifiés. Aucune erreur n'a été constatée par ECOTONE sur le secteur des hameaux Les Portes, Clos Prétot et la Gripperie.

- Page 51 : Ainsi le travail d'ECOTONE se base sur un premier travail d'INGETEC qui contient de nombreuses erreurs. Le travail d'ECOTONE doit être revu en se basant sur des données primaires réévaluées et réactualisées.

Le pétitionnaire :

En 2014, sur l'ensemble du bassin versant, Caux Seine Agglo a réalisé une étude hydraulique, par le bureau d'études INGETEC, permettant d'identifier les principaux dysfonctionnements. Cette étude a été validée en comité de pilotage.

Le bureau d'études Ecotone a vérifié les calculs (méthode rationnelle) pour concevoir les aménagements hydrauliques sur les sous bassins versant situés sur la commune de BERNIERES.

- Page 42 : La rose des vents donnée est celle de Rouen. Or il existe des stations plus proches, comme celle d'Ectot-lès-Baons. Pourquoi avoir choisi Rouen ? Même question pour les données concernant la pluie.

Le pétitionnaire :

L'étude hydraulique nécessite le choix d'une station météorologique de référence sur laquelle une analyse statistique des pluies a été effectuée par Météo France. Cette analyse s'appuie sur l'observation des hauteurs de pluies sur de nombreuses années. La station de référence choisie pour l'étude hydraulique est la station régionale de Rouen-Boos.

- Page 47 : Sur quoi est fondée l'affirmation « La commune subit depuis « toujours » des inondations de deux types ». Dans ce cas, si l'on avait connaissance « depuis toujours » de risques d'inondation, pourquoi avoir accordé au cours des années passées des permis de construire dans cette zone ?

Où est la carte des inondations avec leurs limites réellement constatées au cours des cinquante dernières années ?

Le pétitionnaire :

Cette constatation est basée sur l'extrait de catastrophe naturel régionale et sur l'étude d'INGETEC.

- Page 55 : La pointe Sud de la zone inondable et les courbes de niveau s'arrêtent net à la limite de parcelle. En réalité, il faut intégrer le Nord de la parcelle ZB 35 pour avoir une carte réaliste. Pourquoi s'est-on arrêté à la limite cadastrale ?

Le pétitionnaire :

Le géomètre a relevé la parcelle cadastrale ZB 33, le levé topographie a modélisé sur la parcelle et ainsi la zone inondable s'est arrêtée en limite parcellaire.

Il s'agit d'une petite surface (à peine 85 m²) et le volume supplémentaire est nettement négligeable par rapport au global (avec 10 cm de hauteur d'eau on obtient un volume de 5m³).

- Page 61 : Pourquoi la levée le long de ZB 18 ne se prolonge pas plus vers au Nord, afin de créer une vraie zone de rétention sur cet herbage ? (voir Para 4b). Il faudrait pouvoir constater avant et dans le temps l'efficacité de l'ouvrage 02 pour juger du bien fondé de construire les ouvrages 03 et 04.

Le pétitionnaire :

Les Plus Hautes Eaux de l'ouvrage 02 ne peuvent pas être augmentées car elles viendraient inonder le seuil des Habitations situées à l'amont (Parcelles A 264 et A 439). L'ouvrage est dimensionné pour une protection de pluie décennale et l'ouvrage 03 est nécessaire pour assurer une continuité hydraulique.

- La vue présentée est très incomplète : un second busage le long de la rue du Clos Prétot ne figure pas, pas plus que le cheminement des eaux vers la bétairie située au Nord de la

parcelle ZB 37. Pourquoi le busage vers ZB37 subsisterait-il après la réalisation de l'ouvrage 03, qui serait à même de récupérer les eaux de voirie de la rue du Clos Prétot ? Ces eaux de voirie courent depuis le départ de la rue de Durdan à partir de la route départementale. Là encore, il s'agit de regarder globalement les ruissellements, sur tout le trajet des ruissellements, en particulier de voirie, et au moins jusqu'à la mare principale située en aval, parcelle ZA3.

Le pétitionnaire :

Le busage existant rue du Clos Prétot restera en état. Nous créons une canalisation de débit de fuite de la mare tampon (ouvrage 04) vers la parcelle ZB 37.

L'ensemble des ouvrages tampons permettent de gérer les eaux de ruissellement lié au bassin versant et ce, jusqu'à la mare de la parcelle ZA 3.

- On a suffisamment de recul pour faire un bilan objectif et précis des éventuelles inondations qui se sont produites depuis 50 ans. Où sont indiquées les précisions chiffrées et mesurées concernant cette période ?

Le pétitionnaire :

L'étude hydraulique réalisée par INGETEC a effectué une modélisation de volume ruisselé qui a été validé en comité de pilotage et vérifié par ECOTONE (expertise de terrain, dimensionnement des volumes à retenir et des débits de pointe).

Observations du commissaire enquêteur :

Les données prises en compte dans les études datent pour certaines d'avant 1990 pour d'autres d'avant 2007, il n'y a pas de données récentes dans le dossier. Les ouvrages sont dimensionnés par rapport à ces données générales, chacun ayant un degré de protection différent (décennal, vicennale...). Pourquoi ces degrés de protection sont-ils différents suivant l'ouvrage ? Avons-nous l'assurance que basés sur des données plutôt anciennes, ces degrés de protection soient suffisants au regard des évolutions climatiques des 20 dernières années ?

Le pétitionnaire :

Le dimensionnement de l'ensemble des ouvrages fait suite aux études hydrauliques globales réalisées par le bureau d'étude INGETEC en 2014, et ECOTONE sur les sous-bassins versants situés sur la commune de BERNIERES, « Hameau Des Portes », « Rue du Clos Prétot » et « Hameau de la Gripperie », dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre.

Les degrés de protection des ouvrages varient selon l'emprise foncière disponible, plus elle est importante plus le degré de protection est élevé.

Afin de dimensionner les ouvrages hydrauliques il est nécessaire de connaître les périodes de retour d'évènements exceptionnels (décennal, centennal, ...). Il faut donc des données anciennes afin d'identifier ces événements.

Le commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire complète dans ses réponses les données du dossier. Les données sont les données des études qui ont été validées. Les études s'appuient sur les données disponibles au moment de la réalisation des différentes études. Nous pouvons regretter que le délai de mise à disposition des données de référence, la durée des études et leurs validation, leur financement font que ces données sont anciennes et que les événements des 20 dernières années ne sont pas inclus dans ces données.

Datation des données

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

- Page 12 : les photos d'inondations ne sont pas datées. L'épaisseur de la couche d'eau n'est pas connue. On peut supposer quelques centimètres. Combien de temps a duré cette situation ? Ces photos ont-elles été prise avant ou après le busage du talus au Nord de ZB 37.

Le pétitionnaire :

Les photographies ont été fournies par M. Fleury, elles ont été prises en 2017, après le busage du talus.

- Page 38 : La carte des sols SIGES n'est pas datée. Quand a-t-elle été établie ?

Le pétitionnaire :

La carte est extraite du SIGES Seine Normandie et correspond à l'aléa érosion du bassin Seine-Normandie (Sources AESN).

Le commissaire enquêteur :

La carte est issue d'étude de 2005 sa mise à jour n'est pas précisée dans le SIGES

Incidence du projet :

M. et Mme Collonnier 433 rue de Durdan :

- Page 82 : « Une attention particulière sera portée au maintien des accès habituels pour les différents usagers : riverains ». Le projet dans cette partie semble oublier la présence d'exploitants agricoles et leur accès à leurs parcelles.

Le pétitionnaire :

Ce paragraphe parle de l'impact en phase travaux (pendant la réalisation des ouvrages), la circulation aux véhicules sera maintenue autant que possible. On parle également de différents usagers qui inclus les exploitants agricoles, les professionnelles et les habitants.

- Page 92 : Que signifie concrètement « Toutefois si les zones humides sont altérées de nouvelles zones humides seront créées sur une autre parcelle avec l'accord du maître d'ouvrage » ?

Le pétitionnaire :

Il s'agit d'une Orientation du SAGE qui permet de « Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées ». Pour l'ensemble des projets situés sur la commune de BERNIERE, aucun n'est situé sur une parcelle prédisposée ou disposée Zone Humide.

Ce paragraphe est mentionné mais ne nous concerne pas.

- Page 103 : « La carte de Trame Verte et Bleue (extrait ci-contre) indique que le projet est situé en zone de corridor pour espèces à fort déplacement » On ne voit pas les mesures compensatoires qui seraient prises...

Le pétitionnaire :

Les aménagements hydrauliques n'ont aucun impact sur la Trame Verte et Bleue.

Le commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire reprend dans sa réponse les éléments du dossier. On peut regretter que le dossier ne développe pas plus la trame verte et bleue. La référence à des paragraphes du SDAGE qui ne concernent pas le projet ne sont pas nécessaire dans le dossier et apporte de la confusion.

Propection des biens et des personnes :

Observations du commissaire enquêteur :

Les barrages enherbés, ouvrage 01 et ouvrage aval B12, sont équipés d'une surverse dirigée vers les parcelles avales que ces barrages protègent. Au-delà de l'affirmation (cf. page 87 du dossier) que les conséquences de l'usage de la surverse seraient moins importantes que la situation actuelle, l'impact sur ces parcelles et leur bâti a-t-il été mesuré ?

Le pétitionnaire :

Les surverses sont dimensionnées pour un débit de pointe (Sous bassin versant) tri-centennale et sont accompagnées en géonatte afin de maîtriser sa dispersion vers l'aval. Une pré-surverse s'effectue avant tout dans l'ouvrage de fuite (grille).

Les ouvrages sont réalisés afin de maîtriser les ruissellements « préexistant » et ne modifient pas les écoulements à l'aval.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la réponse du pétitionnaire reprend les éléments du dossier.

Rédigé le 10 juillet 2023



Le Commissaire enquêteur